



Temps de travail d'une assistante maternelle employée par un particulier

Vérfié le 07 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les règles relatives au temps de travail applicables aux assistantes maternelles (ou assistants maternels) comportent des spécificités. Elles ne sont pas soumises à la durée légale de travail de 35 heures par semaine. Des durées maximales de travail, quotidienne, hebdomadaire et annuelle sont imposées. Les jours fériés travaillés et le repos hebdomadaire sont précisés dans le contrat.

Durée de l'accueil de l'enfant

Le contrat de travail doit préciser les conditions d'accueil.

La durée de l'accueil indiquée dans la convention collective est de 45 heures par semaine.

L'accueil journalier s'effectue selon les règles suivantes :

- La durée habituelle de la journée d'accueil est de 9 heures
- L'accueil journalier commence à l'heure prévue au contrat et finit à l'heure de départ de l'enfant avec l'un de ses parents
- L'assistante maternelle bénéficie d'un repos quotidien de 11 heures de suite minimum et ne peut pas être employée plus de 6 jours de suite

En cas d'indisponibilité du ou des parents, en raison de leur travail ou de leur état de santé, l'assistante maternelle et l'employeur peuvent exceptionnellement ne pas appliquer ces règles. Dans ces situations spécifiques, l'accueil de l'enfant pourra être effectué sans interruption de jour comme de nuit.

L'employeur ne peut pas exiger de l'assistante maternelle de travailler plus de 48 heures par semaine sans son accord écrit.

Cette durée de 48 heures est calculée en moyenne sur une période de 4 mois. Avec l'accord de l'assistante maternelle, elle peut être calculée sur une période de 12 mois, dans la limite de 2 250 heures par an.

Repos hebdomadaire

L'assistante maternelle bénéficie d'un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures. À ce repos hebdomadaire s'ajoute un repos quotidien d'une durée de 11 heures, soit une durée minimale de 35 heures.

Ce jour est précisé au contrat. Il est donné de préférence le dimanche. Toutefois, un autre jour peut être choisi par accord entre l'employeur et l'assistante maternelle.

Lorsque l'assistante maternelle a plusieurs employeurs, le jour de repos est le même pour tous les employeurs.

À noter : si l'enfant est exceptionnellement confié le jour de repos hebdomadaire, celui-ci est rémunéré au tarif normal augmenté de 25 % ou récupéré par un repos équivalent augmenté dans les mêmes proportions.

Heures travaillées au-delà de 45 heures par semaine

Les heures travaillées au-delà de 45 heures par semaine sont **majorées** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R56329>).

Le taux de majoration de ces heures est fixé soit par une convention ou un accord de branche étendu, soit par accord entre l'assistante maternelle et son ou ses employeurs.

Il est préférable de le préciser dans le contrat de travail.

Jours fériés

Les jours fériés ne sont pas obligatoirement chômés et payés.

Décidé par l'employeur, le chômage des jours fériés ne peut pas être la cause d'une réduction de salaire.

L'assistante maternelle doit toutefois remplir toutes les conditions suivantes avec le même employeur :

Semaine de travail de 40 heures ou plus

- Avoir 3 mois d'ancienneté
- Avoir habituellement travaillé le jour d'accueil qui précède et le jour d'accueil suivant le jour férié
- Avoir accompli au moins 200 heures de travail au cours des 2 mois précédant le jour férié

Semaine de travail de moins de 40 heures

- Avoir 3 mois d'ancienneté
- Avoir habituellement travaillé le jour d'accueil qui précède et le jour d'accueil suivant le jour férié

- Avoir accompli un nombre d'heures réduit proportionnellement par rapport à 40 heures par semaine (par exemple, si elle travaille 30 heures par semaine, soit 75 % de 40 heures, le nombre d'heures exigé est de $200 \times 75\%$ soit 150 heures)

Les jours fériés travaillés sont prévus au contrat de travail. L'accueil de l'enfant un jour férié non prévu au contrat peut être refusé par l'assistante maternelle.

➡ **À savoir** : le 1^{er} mai est un jour férié *chômé* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R33413>) et payé s'il tombe un jour habituel d'accueil de l'enfant. Le chômage du 1^{er} mai ne peut pas être la cause d'une réduction de salaire. L'assistante maternelle qui travaille le 1^{er} mai bénéficie du doublement de sa rémunération.

Litiges

Les litiges relèvent de la compétence du conseil des prud'hommes (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>) du lieu de domicile de l'assistante maternelle.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Conseil de prud'hommes [↗](http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html) (<http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html>)

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : articles L423-1 et L423-2 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006187052&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006187052&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
Dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels employés par un particulier (article L423-2)
- Code de l'action sociale et des familles : articles L423-17 à L423-22 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006187060&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006187060&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
Temps de travail (articles L423-21 à L423-22)
- Code de l'action sociale et des familles : articles D423-5 à D423-13 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018261024&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018261024&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
Temps de travail (articles D423-10 à D423-13)
- Convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur du 1er juillet 2004 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALISCTA000005713172/?idConteneur=KALICONT000005635807/) (https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALISCTA000005713172/?idConteneur=KALICONT000005635807/)
Durée de l'accueil (article 6), rémunération (article 7), repos hebdomadaire (article 10), jours fériés (article 11)

Pour en savoir plus

- Site officiel du particulier employeur et du salarié [↗](http://www.net-particulier.fr) (<http://www.net-particulier.fr>)
Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos)
- Pajemploi [↗](http://www.pajemploi.urssaf.fr) (<http://www.pajemploi.urssaf.fr>)
Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos)

COMMENT FAIRE SI...

- J'ai besoin de faire garder mes enfants (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F601>)

Tous les Comment faire si... (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si>)